

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN 1852.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Acte authentique, nullité; fraude; ratification; mandat; défaut de motifs; constructions; vente mobilière. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Donation indirecte; formalités; relié de poste. — Enregistrement; mutation immobilière; acte-écrit. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Compte de tutelle apuré; hypothèque légale. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Dissolution de société; publication extra-légale; action des tiers contre l'ancien associé; fin de non-recevoir. — Cour impériale de Bourges: Avoué; démission forcée; privilège du vendeur.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Isère: Accusation d'empoisonnement.
CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN 1852.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 11 juin.)

La répression par département. — La répression en égard à la nature des crimes. — Contumaces. — Tribunaux correctionnels; nombre des prévenus. — Qualité des parties poursuivantes. — Sexe des prévenus. — Âge des prévenus. — Résultat des poursuites. — Acquittements. — Circonstances atténuantes. — Mise en surveillance. — Appels correctionnels. — Récidives. — Tribunaux de simple police; nombre des inculpés. — Résultat des poursuites. — Travaux des juges de paix. — Officiers de police auxiliaires. — Procès-verbaux et plaintes. — Jugés d'instruction. — Chambre d'accusation. — Affaires restées sans poursuites. — Arrestation préventive; liberté provisoire. — Durée de la détention préventive. — Poursuites en cassation. — Règlement de juges. — Extraditions. — Suicides. — Grâces et commutations. — Frais de justice.

La répression par département. — La répression a varié d'une manière très sensible en 1852, comme elle varie d'ailleurs tous les ans, d'un département à l'autre. Ces variations tiennent à plusieurs causes. La principale, après le plus ou moins de fermeté du jury, est la différence dans la nature des accusations soumises aux jurés.

Le nombre proportionnel des acquittements a varié, en 1852, entre les quatre-vingt-six départements, de 14 sur 100, Seine-Inférieure, 3 à 51 sur 100 dans la Mayenne et les Ardennes.

En 1851, le minimum avait été de 17 sur 100, et le maximum de 60 sur 100.

Dans treize départements, il n'y a pas eu, en 1852, plus d'un cinquième des accusés acquittés, savoir :

- 14 sur 100 dans la Seine-Inférieure;
- 16 — dans le Doubs et la Côte-d'Or;
- 17 — dans la Dordogne, la Meurthe et l'Eure;
- 18 — dans le Rhône et le Morbihan;
- 20 — dans le Nord, les Hautes-Alpes, l'Isère, la Lozère et l'Yonne.

Dans dix-sept départements, le nombre proportionnel des acquittés a excédé 40 sur 100 :

- 41 dans le Gers, la Corse, l'Orne, la Moselle et le Tarn;
- 42 dans l'Ariège et Tarn-et-Garonne;
- 43 dans la Creuse;
- 44 dans l'Aude et la Vendée;
- 45 dans les Deux-Sèvres;
- 47 dans les Landes;
- 48 dans l'Aube;
- 50 dans l'Indre et les Basses-Pyrénées;
- 51 dans la Mayenne et les Ardennes.

Dans les cinquante-six autres départements, le nombre proportionnel des acquittés a varié de 21 à 40 sur 100. Dans la Seine, il a été de 33 sur 100. En 1851, il n'était que de 31 sur 100.

Parmi les départements qui se font remarquer, en 1852, par le nombre proportionnel élevé des acquittements, plusieurs offrent, en 1851, des résultats semblables, notamment le Gers, la Moselle, l'Aude, la Vendée, les Deux-Sèvres, l'Aube et les Ardennes.

La répression en égard à la nature des crimes. — Si l'on étudie la répression en égard à la nature des crimes, on trouve que c'est parmi les accusés de vol que le nombre proportionnel des acquittements a été le moins élevé : 23 sur 100 pour tous les accusés sur 100 accusés de vols d'église; 16 sur 100 accusés de vols sur les chemins publics avec violence.

Il y a eu, au contraire, 84 acquittés sur 100 accusés de concussion ou corruption; 71 sur 100 accusés de rébellion; 66 sur 100 accusés de faux en matière de recrutement; 63 sur 100 accusés de faux témoignage; 60 sur 100 accusés de banqueroute frauduleuse et d'extorsion de titres ou de signatures; 59 sur 100 accusés de faux en écriture authentique et publique; 49 sur 100 accusés de coups et blessures suivis d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou d'incendie.

Le sexe, l'âge, le degré d'instruction, semblent aussi exercer sur le résultat des poursuites une influence.

Contumaces. — Les Cours d'assises ont jugé 529 accusés par contumace en 1852; elles comprenaient 591 accusés, qui tous ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, savoir :

- 67 à mort;
- 43 aux travaux forcés à perpétuité;
- 303 aux travaux forcés à temps;
- 175 à la réclusion;
- 1 à la dégradation civique.

En 1851, le nombre des accusés jugés par contumace n'avait été que de 334.

La Cour d'assises de la Seine a jugé à elle seule 148 contumaces en 1852; c'est le quart du nombre total. Celle de Bastia en a jugé 78, près d'un septième du total. Les Cours d'assises

qui en ont jugé le plus après ces deux sont celles de l'Yonne, 33; des Bouches-du-Rhône, 25.

Il est regrettable d'avoir à constater chaque année le peu de succès des recherches qui sont faites pour découvrir et arrêter les individus condamnés par contumace, afin de les soumettre à des débats contradictoires. Les trois quarts environ des contumaces réussissent à se soustraire à l'action de la justice.

En 1852, comme en 1851, il n'a été repris et jugé contradictoirement que 134 accusés précédemment condamnés par contumace.

C'est dans le département de la Seine surtout que l'impunité paraît le plus assurée aux accusés contumax. Ainsi 219 accusés ont été jugés par contumace dans ce département en 1851 et en 1852, et il n'en a été repris et jugé contradictoirement que 24 : un dixième à peu près.

Tribunaux correctionnels, nombre des prévenus. — Si devant les Cours d'assises le nombre des accusations et celui des accusés sont restés les mêmes en 1852 qu'en 1851, il n'en a pas été ainsi du nombre des affaires et des prévenus devant la juridiction correctionnelle. Le nombre des affaires, qui n'avait été que de 171,777 en 1851, s'est élevé à 197,394 en 1852; le nombre des prévenus, qui n'avait été, la première année, que de 221,441, est, la seconde, de 252,108 : c'est un accroissement de 25,617 affaires et de 30,667 prévenus : près de 15 pour 100 des premières et de 14 pour 100 des derniers.

Cet accroissement porte pour la moitié environ sur les contraventions forestières, et pour le reste, sur les délits communs. Pour ce qui concerne ces derniers, il doit être attribué en grande partie à la création de 169 nouvelles brigades de gendarmerie dans des cantons qui en étaient dépourvus, et à l'établissement de plusieurs commissaires de police cantonaux, dont la surveillance a dû amener la constatation de nombreux délits qui jusqu'alors restaient impunis.

Un tableau fait connaître quel a été le nombre des affaires et des prévenus, en 1851 et en 1852, pour les délits les plus graves et les plus fréquents. Il ressort d'ailleurs de ce tableau que, devant la juridiction correctionnelle comme devant la juridiction criminelle, les délits contre l'ordre public et contre les personnes, notamment ceux de rébellion, d'outrages et de violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, de coups et blessures volontaires, etc., n'ont point augmenté en 1852.

Qualité des parties poursuivantes. — La division des prévenus jugés en 1852, d'après la qualité des parties poursuivantes, permettra de mieux apprécier l'augmentation qui vient d'être signalée.

Le nombre des prévenus jugés à la requête du ministère public a été, en 1852, de 149,621. En 1851, il était de 133,490, soit 16,131 de moins.

Le nombre des prévenus jugés à la requête des administrations publiques, délinquants forestiers, contrebandiers, etc., a été de 93,079, au lieu de 78,046, en 1851 : c'est 15,033 de plus en 1852.

Enfin, le nombre des prévenus jugés à la requête des parties civiles, qui était en 1851 de 9,905, est descendu en 1852 à 9,408 : diminution de 497. Cette diminution, qui se reproduit presque tous les ans depuis 1846, est un indice de la confiance de jour en jour plus grande des parties lésées dans la sollicitude du ministère public chargé de protéger tous les intérêts en souffrance; et, à voir le peu de succès des poursuites que dirigent elles-mêmes les parties civiles devant les Tribunaux correctionnels, il y a lieu de se demander si ce droit n'est pas une arme inutile, sinon dangereuse, entre leurs mains. En effet, les deux cinquièmes des individus qu'elles poursuivent sont acquittés, tandis qu'il n'y en a que 12 sur 100 prévenus jugés à la requête du ministère public.

Sexe des prévenus. — Les prévenus jugés en 1852 se divisent en 207,797 hommes (824 sur 1,000); et 44,311 femmes (176 sur 1,000).

Le nombre proportionnel des femmes varie suivant la nature des délits : on n'en compte, en 1852, que 136 sur 1,000 prévenues de délits communs, tandis qu'il y en a eu 207 sur 1,000 prévenues de contraventions forestières et autres.

En 1851, le nombre proportionnel des femmes n'était que de 168 sur 1,000; en 1850, il ne dépassait pas 162 sur 1,000. Mais, malgré l'augmentation des années 1851 et 1852, ce nombre reste encore inférieur à ce qu'il avait été de 1826 à 1847, où il a plusieurs fois excédé 200 sur 1,000.

Âge des prévenus. — L'âge des prévenus de contraventions forestières, ainsi que des autres prévenus jugés à la requête des administrations publiques, est le plus souvent inconnu, parce qu'ils sont habituellement jugés par défaut. Il en a été de même en 1852 pour 3,606 prévenus de délits communs.

Les autres, au nombre de 149,089, étaient âgés :

- 6,435 (43 sur 1,000) de moins de 16 ans;
- 16,764 (113 sur 1,000) de 16 à 21 ans;
- 125,870 (844 sur 1,000) de plus de 21 ans.

En 1851, il y avait eu le même nombre proportionnel de prévenus de plus de 21 ans; mais celui des enfants de moins de 16 ans n'était que de 41 sur 1,000; et celui des prévenus de 16 à 21 ans était de 115 sur 1,000.

Si l'on considère séparément les hommes et les femmes, on trouve que, parmi ces dernières, la proportion des prévenues de 16 à 21 ans est plus faible d'un centième que celle des prévenues du même âge parmi les hommes.

Résultat des poursuites. — Voici quel a été en 1852 le résultat définitif des poursuites pour tous les prévenus indistinctement :

Condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.	40,214 (41 sur 1,000)
Condamnés à un an et moins d'emprisonnement.	78,270 (310 sur 1,000)
Condamnés à l'amende seulement.	135,424 (537 sur 1,000)
Envoyés en correction.	2,432 (10 sur 1,000)
Remis à leurs parents.	1,439 (6 sur 1,000)
Acquittés.	24,329 (96 sur 1,000)
Totaux.	252,108 (1,000).

Acquittements. — En 1851, le nombre proportionnel des prévenus acquittés avait été de 103 sur 1,000; sa réduction à 96 sur 1,000, en 1852, prouve que les Tribunaux ont été moins indulgents. Ils ont aussi montré plus de fermeté dans l'application des peines; car le nombre des condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, qui n'était, en 1851, que de 8,263, soit 38 millièmes du nombre total des prévenus, est, en 1852, de 10,214 : soit 41 millièmes.

Les résultats des poursuites pour ce qui concerne les prévenus jugés à la requête des parties civiles et des administrations publiques, ne diffèrent pas, pour ainsi dire, de ceux de l'année 1851. Mais on remarque une réduction du nombre proportionnel des acquittés parmi les prévenus jugés sur les poursuites du ministère public : de 128 sur 1,000, en 1851, il est descendu à 122 sur 1,000 en 1852. Le nombre proportionnel des condamnations à l'emprisonnement s'est, au contraire, élevé de 881 à 890 sur 1,000 : près d'un centième.

Circonstances atténuantes. — L'article 463 du Code pénal a été appliqué, en 1852, à 60,103 condamnés, c'est-à-dire à 36 sur 1,000 de ceux auxquels la nature des délits commis permettait de l'appliquer. En 1851, cette faveur s'était étendue à un plus grand nombre : 544 sur 1,000; quelque légère que

soit la différence, elle mérite d'être signalée, parce qu'elle prouve que les Tribunaux ont continué, en 1852, à admettre un peu moins fréquemment les circonstances atténuantes.

Mise en surveillance. — La mise en surveillance a été prononcée, en 1852, contre 5,199 condamnés, elle n'avait été que contre 3,722 en 1851. L'interdiction des droits civiques, civils et de famille a été aussi ajoutée à la peine principale à l'égard de 1,164 condamnés; 1,223 avaient été condamnés à cette peine accessoire en 1851.

Appels correctionnels. — Sur les 197,394 jugements définitifs rendus, en 1852, par les 361 Tribunaux correctionnels, 9,677 ont été déférés aux Cours impériales ou aux Tribunaux d'appel : c'est, en moyenne, 49 appels pour 1,000 jugements. En 1851, le rapport avait été de 53 pour 1,000.

Les Cours ou Tribunaux d'appel ont confirmé 6,261 jugements (647 sur 1,000), et ils en ont infirmé, en tout ou partie, 3,413 (333 sur 1,000).

En 1851, il y avait eu 373 jugements infirmés, et 627 confirmés sur 1,000.

Récidives. — L'accroissement du nombre des récidives parmi les accusés et les prévenus ne s'est point ralenti. Il n'y en avait eu que 28,706 en 1851, et l'on en compte 33,005 en 1852 : soit 4,299 de plus. Cette augmentation est évidemment due, en grande partie, à l'institution des casiers judiciaires et à la facilité qu'elle offre pour rechercher et constater les antécédents judiciaires de tout individu (1).

Les 33,005 récidivistes de 1852 ont été jugés : 2,205 pour des crimes par les Cours d'assises, et 30,800 pour des délits par les Tribunaux correctionnels. Il y avait 311 récidivistes sur 1,000 accusés traduits devant les Cours d'assises, et 206 seulement sur 1,000 prévenus traduits en police correctionnelle et jugés à la requête du ministère public, les seuls dont les antécédents soient recherchés et constatés exactement.

Eu égard à la nature des condamnations précédentes, les récidivistes de 1852 se divisent en :

Libérés des travaux forcés.	1,234
Libérés de la réclusion.	874
Libérés de plus d'un an d'emprisonnement.	7,190
Libérés d'un an et moins d'emprisonnement.	21,696
Qui n'avaient été précédemment condamnés qu'à l'amende.	1,994
	33,005

Le nombre proportionnel des femmes est toujours moins élevé parmi les récidivistes que parmi les accusés et les prévenus jugés pour la première fois. Ainsi, on ne compte que 88 femmes sur 1,000 accusés et 145 sur 1,000 prévenues en récidive, tandis que parmi ceux qui étaient jugés pour la première fois en 1852, il y avait 213 femmes sur 1,000 accusés et 162 femmes sur 1,000 prévenues.

Plus des deux cinquièmes, 14,115 des 33,005 récidivistes jugés en 1852, n'avaient subi qu'une précédente condamnation; 6,329 en avaient subi deux; 3,743 trois; 2,374 quatre; 1,628 cinq; 1,120 six; 784 sept; 587 huit; 425 neuf; et 1,700 de dix à trente, et même davantage.

Sur les 2,205 accusés en récidive, 332 seulement (15 sur 100) ont été acquittés; 23 ont été condamnés à mort, 101 aux travaux forcés à perpétuité, 692 aux travaux forcés à temps, 447 à la réclusion et 608 à l'emprisonnement.

Des 30,800 prévenus en récidive, 1,225 seulement (4 sur 100) ont été acquittés, 1,929 ont été condamnés à l'amende, 21,800 à moins d'un an d'emprisonnement, 897 à un an, 4,251 d'un an à cinq ans, 566 à cinq ans et 132 à plus de cinq ans.

Les acquittements sont donc peu fréquents parmi les récidivistes, tant devant les Cours d'assises que devant la juridiction correctionnelle; mais il serait peut-être désirable que les peines prononcées fussent parfois plus sévères.

Deux nouveaux tableaux ont été ajoutés dans le compte de 1852 pour constater si les récidivistes sont souvent jugés hors du département d'origine, et devant combien de Tribunaux ont comparu, dans leur carrière criminelle et vagabonde, ceux qui ont été jugés pendant cette année.

Ces tableaux font connaître que, sur les 30,791 récidivistes à l'égard desquels ces renseignements ont pu être recueillis, 15,476 (503 sur 1,000) n'ont jamais été jugés hors de leur département d'origine; 13,044 d'entre eux n'ont comparu que devant un seul Tribunal, qui les a jugés deux fois au moins; 2,214 ont comparu devant deux Tribunaux, 211 devant trois, 6 devant quatre, et 1 devant cinq Tribunaux, toujours du même département.

Des 15,315 récidivistes qui ont été jugés hors de leur département d'origine, des récidivistes nomades, pour ainsi dire, 2,999 ont été jugés par un seul Tribunal, 5,486 par deux Tribunaux de départements différents, 2,635 par trois, 1,423 par quatre, 903 par cinq, 350 par six, 357 par sept, 246 par huit, 211 par neuf, 138 par dix, 84 par onze, 80 par douze, 54 par treize, 32 par quatorze, 21 par quinze, 28 par seize, 23 par dix-sept, 11 par dix-huit, 11 par dix-neuf, 21 par vingt à trente Tribunaux différents, dont quelques-uns les ont même jugés plusieurs fois.

Ces chiffres disent bien haut le peu d'efficacité de notre système de répression, en même temps qu'ils proclament la nécessité, pour la société, de prendre des mesures sérieuses contre ces hommes qui se font un jeu de promener par toute la France leur audacieux mépris de la loi.

D'ailleurs ces nombreux jugements qui frappent le même individu, et qui sont bien souvent prononcés par le même Tribunal, ne sont pas séparés par de longs délais : quelques mois au plus, parfois même quelques jours seulement, s'écoulent entre deux jugements. Ainsi, pendant l'année 1852, il n'y a pas eu moins de 1,741 récidivistes jugés deux fois par le même Tribunal; 162 l'ont été jusqu'à trois fois, et 23 quatre et cinq fois; et, quand ils y ont comparu la première fois, ils étaient déjà en récidive, 1,386 ont été jugés deux fois, 221 trois fois, 35 quatre fois, et 5 cinq et six fois par des Tribunaux différents dans le courant de l'année; et presque toujours ils ont été condamnés, mais à de si faibles peines, qu'elles ont été tout-à-fait inefficaces.

En présence de ces résultats, il est difficile de se défendre de la crainte que les Tribunaux n'encouragent, par une indulgence intempéste, l'existence désordonnée dans laquelle la paresse jette certains hommes, et qui s'alimente ensuite par le vol. Si les premiers Tribunaux devant lesquels ont comparu, en 1852, ces récidivistes endurcis, leur eussent appliqué une peine sévère, ils eussent prévenu ces nombreuses rechutes qui ont entraîné un grave préjudice aux parties lésées, une perte de temps considérable aux autres Tribunaux, et des frais assez élevés au Trésor public.

La fréquence des récidives montre aussi que notre régime pénitentiaire appelle une prompt réforme; car il est évident

(1) Ces casiers ont été institués par une circulaire du 6 novembre 1850, qui, pour rendre plus efficaces les prescriptions des articles 600, 601 et 602 du Code d'instruction criminelle, a prescrit l'établissement, dans les greffes civils de nos 361 arrondissements et dans ceux des colonies, de casiers destinés à recevoir les bulletins de toutes les condamnations prononcées en matière criminelle ou correctionnelle.

Le bulletin de chaque condamné va se classer, aussitôt après la condamnation, au casier de l'arrondissement dans lequel se trouve le lieu de naissance du condamné; de sorte qu'il suffit maintenant de connaître le lieu d'origine d'un individu pour obtenir facilement, à l'aide d'un extrait des casiers, les renseignements les plus exacts sur ses antécédents judiciaires.

qu'il ne corrige que très incomplètement ceux qui y sont soumis.

Sur 100 condamnés libérés de nos maisons centrales d'hommes, il y en a, en moyenne, 13 de repris et jugés de nouveau dans la première année de la libération, 12 autres dans la seconde, 6 dans la troisième, 4 dans la quatrième, et 2 dans la cinquième. Ensemble, 37.

Sur 100 femmes libérées des maisons centrales qui leur sont affectées, 8 sont reprises dans la première année de la libération, 9 dans la seconde, 4 dans la troisième, 3 dans la quatrième et 2 dans la cinquième : ensemble, 26.

Ces proportions sont celles de toutes les maisons centrales considérées ensemble; mais si on les étudie séparément, on a pour quelques-unes des résultats bien plus déplorablement encore. Ainsi, sur un nombre moyen de 100 libérés de Poissy, 24 récidivent dans la première année de la libération, 17 dans la seconde, 6 dans la troisième, 3 dans la quatrième, et 3 dans la cinquième : ensemble, 53.

Deux tableaux sont aussi consacrés à constater les récidives parmi les jeunes libérés sortis de diverses maisons d'éducation pénitentiaire. Elles sont, en général, moins fréquentes parmi eux que parmi les adultes; les recherches ne datent encore que de deux ans, et c'est trop peu pour en déduire des observations de quelque valeur.

Tribunaux de simple police. — Nombre des inculpés. — Il a été rendu en 1852, par les 2,681 Tribunaux de simple police, 322,098 jugements, qui concernaient 425,342 inculpés. En 1851, il n'avait été prononcé que 237,741 jugements concernant 320,431 inculpés. Il y a donc eu augmentation, en 1852, de 84,357 jugements, soit 355 sur 1,000, et de 105,111 inculpés, soit 328 sur 1,000. Cette élévation considérable du nombre des contraventions de simple police déferées aux Tribunaux en 1852 ne doit point être attribuée à ce qu'il en a été commis davantage, mais uniquement à ce qu'elles ont été recherchées et poursuivies avec plus de soin : c'est une preuve du rétablissement de l'ordre, et rien de plus. En 1848, il n'avait été jugé, par les Tribunaux de simple police, que 109,025 contraventions.

Résultat des poursuites. — Les Tribunaux de simple police se sont déclarés incompétents à l'égard de 1,365 inculpés; ils en ont acquitté 30,493 (72 sur 1,000), condamné à l'amende 373,106 (880 sur 1,000), et à l'emprisonnement 20,378 (48 sur 1,000). En 1851, il y avait eu, sur 1,000 inculpés, 91 acquittés, 851 condamnés à l'amende, et 58 condamnés à l'emprisonnement.

Le Tribunal de simple police de la Seine a prononcé à lui seul 40,820 jugements; un huitième du nombre total. Il n'en avait rendu que 26,889 en 1851, et 8,631 en 1848.

Travaux des juges de paix. — Les juges de paix ont procédé, en 1852, à 31,764 informations criminelles et entendu 152,535 témoins, par suite de délégations, de commissions rogatoires, ou en cas de flagrant délit. En 1851, ils n'avaient procédé qu'à 27,266 informations criminelles.

Les auxiliaires du ministère public dans la recherche et la constatation des infractions à la loi sont nombreux; ce sont les juges de paix, les maires, les commissaires de police et les agents placés sous leur direction; les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres communaux, les gardes particuliers assermentés, les gardes forestiers et gardes-pêche et les douaniers.

Officiers de police auxiliaires. — De ces dix classes d'agents auxiliaires de la police judiciaire, les trois derniers n'y concourent guère que pour constater certaines contraventions spéciales qu'ils ont mission de prévenir et de rechercher; et la coopération de sept autres catégories n'est pas également active, ainsi que le met en évidence un tableau qui indique le nombre des agents de chaque classe et celui des infractions à la loi qu'ils ont constatés pendant l'année 1852.

Il résulte de ce tableau que les véritables auxiliaires du ministère public sont les commissaires de police assistés de leurs agents, la gendarmerie et les juges de paix. Aussi l'augmentation, en 1852 et en 1853, du nombre des brigades de gendarmerie et la création des commissaires de police cantonaux ne pouvaient-elles manquer de déterminer un accroissement notable dans le nombre des délits constatés.

Procès-verbaux et plaintes. — Le nombre total des procès-verbaux, plaintes et dénonciations dont le ministère public a eu à s'occuper en 1852 pour leur donner une première direction a été de 273,331, dont 272,113 sont parvenus à sa connaissance pendant l'année, et 1,218 dont il était resté saisi le 31 décembre 1851.

Dans ce nombre ne sont pas compris les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers et les gardes-pêche, et par les employés des douanes et des contributions indirectes, parce que les contraventions qu'ils constatent sont poursuivies directement par les administrations compétentes.

En 1851, le nombre des procès-verbaux, plaintes et dénonciations n'avait été que de 252,896, soit 20,438 de moins.

Le ministère public a communiqué aux juges d'instruction, pour que les affaires fussent instruites et soumises aux chambres du conseil, 92,819 procès-verbaux, plaintes ou dénonciations : un peu plus du tiers (341 sur 1,000) du nombre total; 69,836 (257 sur 1,000) ont été portées à l'audience par citation directe; 8,017 (29 sur 1,000) ont été renvoyées en simple police ou à d'autres juridictions compétentes; enfin 101,591 (373 sur 1,000) ont été classées au parquet, après informations prises près des juges de paix ou des commissaires de police, comme n'étant pas susceptibles d'être poursuivies.

Il n'avait pas encore été pris de décision par les parquets, le 31 décembre 1852, au sujet de 1,071 affaires.

Juges d'instruction. — Les juges d'instruction ont eu à donner leurs soins, en 1852, à 99,304 affaires, tant anciennes que nouvelles : c'est près de 7,000 de plus qu'en 1851. Il en restait 5,980 en cours d'instruction le 31 décembre 1852, et 338 avaient été évacuées par les Cours impériales. Les autres ont été réglées ainsi qu'il suit par les chambres du conseil, sur les rapports des juges d'instruction :

- 57,645 ont été renvoyées en police correctionnelle;
- 5,829 ont été renvoyées aux chambres d'accusation;
- 1,383 ont été renvoyées en simple police ou devant d'autres juridictions;
- 23,329 ont été terminées par des ordonnances de non-lieu à suivre.

Chambres d'accusation. — Les chambres d'accusation ont rendu 6,075 arrêts en 1852, savoir : 5,542 arrêts de renvoi aux assises, 163 arrêts de renvoi en police correctionnelle, 15 arrêts de renvoi en simple police ou devant d'autres juridictions, enfin 333 arrêts de non-lieu à suivre.

Affaires restées sans poursuites. — Le nombre total des affaires de toute nature laissées sans poursuites en 1852, en vertu de décisions du ministère public, d'ordonnances des chambres du conseil ou d'arrêts des chambres d'accusation, a été de 430,461 : c'est 6,092 de plus qu'en 1851.

Ces affaires impursives avaient pour objet : 45,725 (121 sur 1,000) des faits qui présentaient le caractère de crime, et 444,436 (879 sur 1,000) des délits, des contraventions ou des faits non prévus par les lois pénales.

Elles ont été laissées sans poursuites :

30,919 (238 sur 1,000) parce qu'il n'a pas pu être recueilli de charges suffisantes contre les auteurs désignés; 9,408 (72 sur 1,000) pour divers autres motifs.

430,161 (4,000)

Les 130,161 affaires sans suite forment un peu moins de la moitié (476 sur 1,000) du nombre total de celles dont le ministère public a eu à s'occuper en 1852. En 1851, les affaires sans suite avaient été proportionnellement plus nombreuses : elles formaient 493 sur 1,000 du nombre total.

Il y a eu 85,626 individus arrêtés préventivement en 1852. En 1851, il n'y en avait eu que 79,590; soit 6,036 de moins. Cet accroissement en 1852 s'explique par l'augmentation assez considérable du nombre des prévenus traduits en police correctionnelle.

Arrestation préventive. Liberté provisoire. — Des 85,626 individus arrêtés préventivement la dernière année, 1,130 ont été mis en liberté provisoire sous caution, après leur interrogatoire; 56,510 ont été condamnés à diverses peines par les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels, et 27,986 acquittés par ces deux juridictions ou déchargés des poursuites par les chambres du conseil ou d'accusation.

Durée de la détention préventive. — La durée de la détention préventive de ces derniers a été :

De moins d'un mois pour	20,614	(736 sur 1,000);
D'un mois à deux pour	4,381	(157 sur 1,000);
De deux à trois mois pour	1,364	(49 sur 1,000);
De trois à six mois pour	1,280	(46 sur 1,000);
De plus de six mois pour	317	(12 sur 1,000);

Total, 27,986 (1,000)

Pour ceux qui ont été condamnés, la durée de la détention préventive n'a pas été, en général, plus longue que pour ceux qui ont été acquittés ou déchargés des poursuites.

Le nombre des prévenus soumis à la mesure rigoureuse de la détention préventive paraît, au premier aspect, un peu élevé. Cependant les magistrats apportent le plus grand soin à ne l'ordonner que lorsqu'elle est nécessaire et à l'abréger le plus possible, et de fréquentes instructions émanées de la chancellerie tendent à ce double but.

Pourvois en cassation. — Il n'a été introduit, en 1852, devant la chambre criminelle de la Cour de cassation que 4,259 pourvois. En 1851, elle en avait reçu 4,525 : près d'un cinquième de plus.

Les pourvois de 1852 étaient dirigés : 867 contre des arrêts criminels; 277 contre des jugements ou arrêts en matière correctionnelle;

102 contre des jugements en matière de simple police; 13 enfin contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale.

1,259

La diminution signalée plus haut porte sur les pourvois formés contre des jugements ou arrêts en matière correctionnelle et contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale. Il y avait eu 441 des premiers et 89 des derniers, en 1851.

Les 4,259 pourvois de 1852 avaient été formés : 468 par le ministère public, et 1,091 par les parties intéressées.

La même chambre criminelle a statué, pendant cette année, sur 1,408 pourvois. Elle a rendu 221 arrêts de cassation, dont 77 en matière criminelle, 72 en matière correctionnelle et 72 en matière de simple police, 863 arrêts de rejet et 324 arrêts de non lieu à statuer.

Règlement de juges. — Toutes les demandes en règlement de juges, au nombre de 32, ont été admises par la chambre criminelle. Elle a aussi statué sur deux demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; elle en a accueillies une et rejeté une.

Extraditions. — Un nouveau tableau de l'appendice est consacré aux extraditions demandées par la France aux puissances étrangères, ou autorisées par celle-ci à la demande de ces puissances.

Il existe des traités d'extradition entre la France et vingt-sept États étrangers, vingt-cinq d'Europe et deux d'Amérique. Sept autres États d'Europe nous accordent aussi des extraditions ou nous en demandent sans qu'il y ait de traités, et en vertu de traditions consacrées par l'usage.

Pendant l'année 1852, la France a demandé l'extradition de 35 accusés renvoyés devant les cours d'assises pour divers crimes, et elle a autorisé l'extradition de 88 individus étrangers qui s'étaient réfugiés sur son territoire après avoir commis dans leur pays des crimes pour lesquels ils étaient poursuivis.

Les extraditions demandées par la France l'ont été : 17 à la Belgique, 6 à la Sardaigne, 3 à l'Espagne, 3 à la Suisse, 2 à la Prusse, 1 à l'Angleterre, 1 au Portugal et 1 à la Toscane.

Les extraditions autorisées par la France l'ont été à la demande : 20 de l'Espagne, 15 de la Suisse, 11 de la Sardaigne, 10 de la Prusse, 7 du grand-duché de Bade, 6 de la Bavière, 6 de la Belgique, 5 de la Toscane, 3 du Wurtemberg, 3 de la Hesse-Darmstadt, 1 de l'Angleterre et 1 de l'Autriche.

Les crimes qui ont motivé le plus fréquemment les demandes d'extradition sont : l'assassinat ou le meurtre, 35 fois; le vol qualifié, 35 fois; la banqueroute frauduleuse, 21 fois; la soustraction de deniers publics par des dépositaires, 15 fois; le faux, 12 fois.

Suicides. — D'autres tableaux de l'appendice font connaître le nombre des suicides constatés, le sexe, l'âge et la profession des suicidés, les motifs présumés et les moyens du suicide, enfin leur distribution par mois.

Il a été constaté 3,674 suicides en 1852 : c'est 76 de plus qu'en 1851, et 78 de plus qu'en 1850. On comptait 894 femmes parmi les suicidés, soit 243 sur 1,000; cette proportion est beaucoup plus forte que celle que l'on remarque parmi les accusés et les prévenus; elle est d'ailleurs la même, à quatre millièmes près en plus, qu'en 1851.

Grâces et commutations. — Son avertissement au trône a été pour Votre Majesté l'occasion de signaler sa clémence; elle a voulu que de nombreuses grâces fussent accordées aux condamnés qui subissaient leur peine dans nos bagnes et nos prisons. 128 détenus des bagnes, 764 détenus des maisons centrales, et 317 détenus des autres prisons, ont obtenu, à cette occasion : 629, la remise du reste de leur peine, et 610, une commutation ou réduction de peine.

Tous les ans, il est accordé des grâces collectives aux condamnés qui ont mérité par leur bonne conduite et leur repentir un adoucissement à leur sort; mais elles sont moins nombreuses qu'elles ne l'ont été en 1852. Ainsi, 561 condamnés seulement avaient été l'objet d'une mesure de clémence en 1851.

Frais de justice. — Il n'est pas sans intérêt, en terminant ce résumé de l'administration de la justice criminelle en France, de montrer ce qu'elle a coûté. Le dernier tableau de l'appendice fait connaître que les receveurs de l'enregistrement ont payé en 1851, pour frais de justice, 5,011,958 fr., mais qu'ils ont recouvré, d'autre part, sur les condamnés, 2,921,508 fr., à titre de frais avancés par l'Etat, et 2,331,020 fr., à titre d'amendes : ensemble 5,252,528 fr., ou 240,570 fr. de plus qu'ils n'ont payé.

Pour assurer le recouvrement des frais ou des amendes prononcées contre eux, 3,430 condamnés ont été arrêtés ou retenus par voie de contrainte par corps, savoir : 1,543 délinquants forestiers et 3,887 condamnés pour délits communs.

Je m'estimerais heureux, Sire, que Votre Majesté eût trouvé dans cet exposé sommaire des travaux de la magistrature, à chaque degré de juridiction, la preuve que tous les membres de l'ordre judiciaire, s'associant à la haute sollicitude de Votre Majesté pour le bien du peuple dont les destinées lui sont confiées, se sont efforcés de protéger aussi efficacement qu'ils ont pu tous les intérêts placés sous leur sauvegarde. En présentant, au mois de juillet dernier, à Votre Majesté le compte général de 1851, j'exprimais l'espoir que la répression qui, depuis plusieurs années, allait s'affaiblissant à tel point qu'elle semblait ne devoir bientôt plus opposer un frein suffisant aux instincts pervers, se raffermirait sous l'influence du rétablissement de l'ordre et de l'autorité, et par l'effet de quelques modifications introduites dans notre législation criminelle pour faire revivre les principes de nos Codes de 1808 et de 1810, altérés par diverses lois postérieures. Cet espoir n'a point été déçu; car j'ai eu l'honneur de faire remarquer à Votre Majesté, en mettant sous ses yeux les travaux des Cours d'assises et des Tribunaux correctionnels, que le nombre des acquittements a diminué d'une manière sensible en 1852, et qu'il y a eu chez les magistrats une notable tendance

à prononcer des peines plus sévères. Le compte général de 1853, dont les éléments se recueillent en ce moment, attestera, j'en ai la confiance, un nouveau progrès dans cette voie.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, etc., Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ABBATUCCI.

JUSTICE CIVILE

JOUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 12 juin.

ACTE AUTHENTIQUE. — NULLITÉ. — FRAUDE. — RATIFICATION. MANDAT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CONSTRUCTION. — VENTE MOBILIÈRE.

I. S'il est vrai, en principe, que les actes authentiques font pleine foi de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes, leurs héritiers ou ayant-cause, ce principe reçoit exception au cas où ils sont attaqués pour cause de dol et de fraude.

II. Un arrêt qui a déclaré nul un acte authentique comme frauduleux et sans cause, ne peut pas être critiqué sous le prétexte qu'en fait la cause de l'obligation résultait d'un mandat salarié. Ce moyen, fondé sur la violation de l'article 1986 et la fausse application de l'article 1131 du Code Napoléon, en supposant, ce qui n'était pas prouvé dans l'espèce, qu'il eût été articulé en cause d'appel, a dû s'évanouir devant la déclaration de fraude faite par l'arrêt attaqué.

III. La ratification est sans effet quand elle s'applique à un acte entaché de dol et de fraude; et, d'ailleurs, l'arrêt qui conteste la ratification elle-même, en déclarant que la preuve n'en est pas rapportée, en ce sens qu'en réalité l'obligation n'a été ni ratifiée ni confirmée dans les termes de l'article 1338, § 1^{er}, du Code Napoléon, échappe à la censure de la Cour, lorsqu'en effet il résulte des termes de l'acte qu'on prétend emporter ratification qu'il ne satisfait point au vœu de l'article précité.

Ainsi on ne peut voir les caractères légaux de la ratification dans cette énonciation : « J'approuve, confirme et ratifie purement et simplement tous les actes-cidessus rappelés, sans exception, ensemble et séparément, dans tout leur contenu, et je m'oblige à remplir et exécuter tous les engagements qu'ils contiennent, etc. » On n'y trouve pas la mention du motif de l'action en nullité ou rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée (la fraude, le défaut de cause dans l'espèce).

En admettant, comme on le soutenait dans la cause, où il s'agissait de ratification de mandat et d'actes faits en exécution de ce mandat, que l'article 1338 ne fût point applicable à cette espèce de ratification dont parle l'article 1998, toujours est-il que cette donnée par la défenderesse l'aurait été en vue d'un mandat sérieux et d'actes également sérieux faits en conséquence, tandis qu'en réalité il n'avait existé ni mandat véritable, ni mandataire, mais un mandat supposé et un simple prête-nom introduit dans un but frauduleux.

IV. Les juges ne sont obligés de donner des motifs que sur des chefs de demande qui ont fait l'objet de conclusions formelles et précises.

V. Il a pu être jugé, en interprétant les termes d'un acte de bail, que les constructions élevées par le locataire sur le terrain loué, n'avaient point le caractère d'immeuble, et en conséquence qu'elles avaient pu être saisies et vendues dans la forme des ventes d'objets mobiliers.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidants, M^{rs} Groualle et Lebon. (Rejet du pourvoi des sieurs Alexandre et Léon Lamoignon contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 14 juin 1853, rendu au profit des époux Thuret.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Borenger.

Bulletin du 12 juin.

DONATION INDIRECTE. — FORMALITÉS. — RELAI DE POSTE.

L'acte par lequel une femme mariée, qui a recueilli la succession d'un maître de poste, déclare consentir à ce que le relai exploité par le maître de poste décédé soit transféré à son mari, sans aucune stipulation de prix, constitue une libéralité indirecte, qui n'a pas besoin, pour être valable, d'être dressée dans les formes prescrites par les donations, et que ne peut ultérieurement attaquer l'héritier non réservataire de la femme.

On ne peut, devant la Cour de cassation, soutenir que l'acte par lequel la femme consent à ce que la faculté d'exploiter le relai soit transférée à son mari, ne vaut que comme mandat, lorsque le juge du fait a repoussé cette interprétation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 31 mars 1851, par la Cour impériale d'Agen. (Querrey contre Mazeyrat; plaidants, M^{rs} Jousset et Paul Fabre.)

ENREGISTREMENT. — MUTATION IMMOBILIÈRE. — ACTE ÉCRIT.

Lorsqu'un jugement contient condamnation à des dommages-intérêts pour inexécution d'une promesse de vente dont il reconnaît l'existence, et constate en même temps qu'un cautionnement était joint à la promesse de vente, le jugement qui prononce cette condamnation est passible du double droit de mutation immobilière et du droit de cautionnement, encore que la promesse de vente soit qualifiée de convention verbale, et qu'au lieu de prononcer la résolution de la vente, le jugement se soit borné à prononcer des dommages-intérêts pour inexécution d'une obligation de faire, si, dans l'instance engagée sur la perception des deux droits réclamés par la régie sur le jugement de condamnation, il a été reconnu que l'acte qualifié, par suite de la collusion des parties, de conventions verbales, constituait véritablement un acte écrit, ainsi que cela résultait d'ailleurs nécessairement de la nature des choses et de la complication des clauses et conditions de la vente.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 19 février 1852, par le Tribunal civil de Versailles. (Epoux Margat contre Enregistrement; plaidants, M^{rs} Rigaud et Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 12 juin.

COMPTE DE TUTELLE APURÉ. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Le mineur, après l'apurement et le paiement du solde du compte de tutelle, n'a d'hypothèque légale sur les biens de son tuteur que pour les droits résultant à son profit de la gestion tutélaire; en conséquence, cette hypothèque ne peut

être requise et maintenue pour raison, soit de la constitution de dot faite au mineur par le père tuteur, soit de la nue-proprété d'une somme appartenant en usufruit au père, comme donataire contractuel, avec dispense de caution.

Peu importe que le pupille ait formé une demande en redressement du compte de tutelle par lui approuvé; cette circonstance ne porte point atteinte aux effets de cette approbation.

Lors du contrat de mariage de M^{lle} Moullin avec M. Canon, artiste peintre, en 1841, M. Moullin père a constitué en dot à sa fille une somme de 3,214 fr. qu'il avait versée pour le compte de celle-ci à la compagnie de la Banque de prévoyance Parry et C^{ie}; et devant produire 16,000 fr. exigibles le 3 décembre 1846; et, pour le cas où les droits de M^{lle} Moullin contre cette compagnie seraient inférieurs à 16,000 fr., M. Moullin lui a constitué la somme suffisante pour le complément de cette somme, 2,000 fr. seulement ont été payés comptant; 14,000 fr. restaient dus, et à la charge de M. Moullin, attendu que la Banque philanthropique n'avait pas eu d'existence sérieuse.

M^{lle} Canon est devenue majeure le 3 décembre 1853, le 17 juillet 1844 le compte de tutelle lui a été présenté; le 31 juillet, M. et M^{lle} Canon l'ont accepté et ont payé le reliquat (5 fr. 50 c.) en déclarant renoncer à faire réduire la donation en usufruit, notamment sur une donation de 2,189 fr. faite à M. Moullin par sa femme (mère de M^{lle} Canon), avec dispense de caution, la nue-proprété appartenant à M^{lle} Canon.

Le 30 mai 1852, M^{lle} Canon a pris inscription sur les biens de M. Moullin pour sûreté : 1^o de ses droits mobiliers dans la succession maternelle, y compris les 2,189 francs; 2^o des 14,000 fr. de sa dot; 3^o de ses droits immobiliers dans la succession de sa mère.

M. Moullin a demandé la radiation de cette inscription. Un jugement du Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, en condamnant M. Moullin au paiement des 14,000 fr. et en rejetant quelques chefs de demandes reconventionnelles de ce dernier, a prononcé la main-levée de l'hypothèque.

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que le compte de tutelle de la femme Canon lui ait été régulièrement rendu par son père, quoique les époux Canon fassent aujourd'hui réserve d'attaquer ce compte de tutelle; que la femme Canon n'avait plus le droit de requérir inscription d'hypothèque légale après l'apurement du compte de tutelle; que cette hypothèque n'a été sans droit requise et à tort inscrite... »

Appel de M^{lle} Canon.

M^{lle} Brault, son avocat, soutient que l'hypothèque légale doit être maintenue en premier lieu, pour les 2,189 fr. qui représentent une partie des droits mobiliers de M^{lle} Canon dans la succession de sa mère, et que cette hypothèque n'a pas pour résultat d'obtenir d'un donataire en usufruit une caution qu'il ne doit pas, mais d'exercer contre un tuteur une hypothèque que la loi fait peser sur lui.

L'avocat établit encore que cette hypothèque survit aussi pour les droits indéterminés de la pupille dans la succession maternelle, droits réservés par la demande en révision et redressement du compte de tutelle formée contre M. Moullin.

En troisième lieu, M^{lle} Brault s'attache à démontrer que la dette de 14,000 fr. résultant du contrat de mariage était garantie par l'hypothèque légale, et que l'acceptation du compte de tutelle n'a point éteint cette hypothèque.

Sur ce point, l'avocat rappelle que l'art. 2,121 du Code Napoléon protège, par la concession de l'hypothèque légale, tous les droits et créances du mineur contre son tuteur, sans distinction aucune; et que l'art. 2,133, sans établir cette distinction, par les mots : à raison de la gestion, n'a trait, dans cette expression, qu'au temps pendant lequel naissent les créances du mineur. A l'appui de cette doctrine, il cite un arrêt de la Cour d'Amiens du 18 décembre 1827, un arrêt de cassation du 9 décembre 1829, et les opinions de MM. Merlin, Répertoire, v^o hypothèque, § 2; Grenier, hypothèque, t. 1^{er}, n^o 282; Duranton, t. 1^{er}, n^o 317; Troplong, hypothèque, t. 2^e, n^o 427; et encore les arrêts de Cassation, 12 mars 1814, Paris, 26 mars 1836, Paris, 17 juin 1837, Rouen, 18 janvier 1839.

M^{lle} Canon dérive directement de la gestion tutélaire de M. Moullin.

Quant à l'inefficacité de l'approuvé du compte de tutelle, pour éteindre l'hypothèque, la loi, ajoute M^{lle} Brault, n'a dit nulle part que l'hypothèque légale ne garantirait que les créances du mineur qui seraient comprises dans le compte de tutelle, et, sur ce point, il cite, en ce sens, deux arrêts de cassation, 21 février 1838, et 18 août 1840.

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Goujet, substitut du procureur-général impérial,

« Considérant que le compte de tutelle a été rendu et que le reliquat a été payé;

« Que si Moullin a dans les mains une somme de 2,189 fr. appartenant à sa fille en nue propriété, ce n'est pas en qualité de tuteur qu'il la détient, mais comme donataire en usufruit de sa femme; que, par une disposition formelle du testament, il a été dispensé de donner caution; que conséquemment la femme Canon ne peut, pour assurer la reconnaissance de ladite somme de 2,189 fr., réclamer le bénéfice de l'hypothèque légale;

« Considérant d'ailleurs qu'une demande en redressement de compte ne suffit pas pour autoriser le pupille, devenu majeur, à grever d'inscriptions les biens immeubles du tuteur qui a satisfait ses obligations; que provision est due au titre, et que, jusqu'à preuve contraire, le compte accepté par le pupille est réputé la vérité;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 1^{er} juin.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — PUBLICATION EXTRA-LÉGALE. — ACTION DES TIERS CONTRE L'ANCIEN ASSOCIÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La dissolution d'une société, quoique non publiée complètement dans le délai légal, est opposable aux tiers, s'il est démontré qu'ils en ont eu connaissance, et qu'à compter du jour de cette dissolution ils n'ont plus traité avec la société, mais avec l'ancien gérant en son nom personnel.

Il y a sept ans, M. le vicomte de Cousnon s'est intéressé au sort et à la direction du théâtre du Vaudeville. Après s'être rendu acquéreur, sous le nom de M. Lefebvre, de tout le matériel composant l'exploitation du théâtre, ainsi que du droit au bail, il forma avec le même M. Lefebvre, à la date du 15 juin 1847, une société en nom collectif sous la raison Lefebvre et C^{ie}, dans le but d'exploiter en commun ce théâtre.

La durée de cette société fut fixée à dix années; le capital devait être de 250,000 fr.

M. le vicomte de Cousnon s'était chargé de faire l'avance de cette somme à la société; quant à M. Lefebvre, il n'y apportait que son industrie et ses connaissances en matière de théâtre.

Mais dès le mois d'octobre 1847, après une perte de 80,000 fr., M. de Cousnon demanda et obtint à l'amiable la dissolution de cette société, qui fut liquidée, et dont tout l'actif fut abandonné à M. Lefebvre. Celui-ci continua seul l'exploitation jusqu'au 25 janvier 1848, jour où il fut déclaré en état de faillite sur la demande des créanciers.

L'acte de dissolution de cette société, en date du 14 octobre 1847, avait été enregistré au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et publié dans le journal des Petites Affiches, le 29 du même mois, c'est-à-dire dans le délai de quinzaine prescrit par la loi; mais cette pu-

blication n'avait eu lieu que le lendemain de l'expiration mêmes fins par le Tribunal de commerce de la Seine.

Aucun créancier de la société ne s'était présenté à la faillite de Lefebvre; le syndic avait réalisé l'actif et distribué le produit de cette réalisation aux créanciers vérifiés. Tout semblait consommé, lorsque, cinq ans après la nullité de la publication de l'acte de dissolution de société, assigna le vicomte de Cousnon, comme associé en nom collectif de Lefebvre et personnellement, en action de nullité. Cette demande fut appuyée par quelques-uns des artistes attachés au théâtre, lesquels se prétendaient créanciers de la société Lefebvre et C^{ie}.

Malgré la défense présentée dans l'intérêt de M. de Cousnon, cette demande fut accueillie par le jugement suivant :

« Attendu que, par jugement de ce Tribunal en date du 25 janvier 1848, Lefebvre Delaunay a été déclaré en état de faillite comme directeur du Vaudeville; qu'il résulte des faillissements recueillis et des pièces produites que cette exploitation Lefebvre-Delaunay et de Cousnon :

« Attendu que si celui-ci excipe d'une dissolution de société en date, à Paris, du 14 octobre 1847, il ne justifie pas de la publication de cette dissolution dans le délai de quinzaine déterminé par la loi, à peine de nullité; qu'il résulte, au contraire, des pièces produites que cette publication n'a été faite que tardivement, d'où il suit que la dissolution n'a pu être utilement invoquée; que d'ailleurs le passif de la faillite Lefebvre-Delaunay remonte en partie à une époque plus reculée que la prétendue dissolution invoquée;

« Déclare commun à Cousnon le jugement déclaratif de la faillite de Lefebvre-Delaunay; déclare en état de faillite en nom collectif Lefebvre et C^{ie}, et de Cousnon personnellement, etc. »

M. de Cousnon a interjeté appel de ce jugement.

M^{lle} Nicolet, après avoir exposé les faits et indiqué le but du procès, qui n'est, suivant lui, qu'un moyen d'intimidation employé pour amener M. de Cousnon ou sa famille à de nouveaux sacrifices d'argent, aborde la discussion en ces termes :

Le jugement attaqué ne pose ni ne résout les questions qui sont la matière de la contestation. Il n'a jamais été méconnu que l'acte passé entre Lefebvre et de Cousnon, à la date du 14 octobre 1847, et portant dissolution de la société en nom collectif ayant existé entre eux pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville, n'a été publié dans deux des trois journaux désignés à cet effet qu'un jour après le terme fixé par les art. 42 et 46 du Code de commerce. Cette irrégularité doit-elle de plano, et sans égard aux circonstances particulières de la cause, faire prononcer la nullité de la dissolution? Le syndic est-il recevable à demander cette nullité? Je soutiens la négative sur ces deux points.

Comme exerçant les droits du failli Lefebvre, le syndic ne peut exercer aucun recours contre M. de Cousnon. En effet, au moment de la dissolution de la société et par la liquidation qui en a été faite entre les parties, Lefebvre, en demeurant seul propriétaire de tout l'actif social, s'est reconnu débiteur de M. de Cousnon d'une somme de 40,000 fr. De ce chef, ce serait donc de Cousnon qui aurait des répétitions à exercer contre la faillite de Lefebvre, bien loin que celle-ci pût avoir rien à lui réclamer.

Que si le syndic agit comme représentant la masse des créanciers, son action se renferme dans la mesure des droits individuels que pourraient avoir ces créanciers eux-mêmes envers M. de Cousnon. Or, à cet égard, il est constant en fait, malgré l'énonciation contraire du jugement attaqué, qu'au moment de la dissolution de la société, celle-ci n'avait aucun créancier; que M. de Cousnon avait fait face à tous les engagements sociaux et qu'il y avait consacré 80,000 fr. de son patrimoine personnel; que ce fait est attesté par la déclaration de M. Lefebvre dans l'acte de liquidation; par un rapport de M. Plaine, juge-commissaire de la faillite Lefebvre; par cette circonstance que la cessation des paiements de Lefebvre n'a été fixée judiciairement qu'au 25 janvier 1848, et au besoin par les livres de la société. Ainsi, sous ce double rapport, M. de Cousnon est affranchi de la responsabilité indéfinie à laquelle le soumettait sa position d'associé en nom collectif.

Pour décider que M. de Cousnon est tenu même des engagements postérieurs à la dissolution de la société, le Tribunal se borne à constater qu'elle n'a pas été régulièrement publiée, et partant il la déclare nulle. Cette solution n'est conforme ni au droit ni à l'équité. En effet, si on ne peut méconnaître le caractère absolu et impératif des articles 42 et 46 du Code de commerce, il faut du moins admettre avec la jurisprudence (Cour de Dijon, 22 juillet 1835) et les auteurs les plus recommandables, que certains tempéraments peuvent et doivent être apportés à leur application, alors que la mauvaise foi voudrait s'en prévaloir dans un but contraire à la loyauté. Ainsi, il est de règle que les tiers qui ont connu la dissolution d'une société, ne peuvent pas plus tard en contester la légalité en se fondant sur l'insobserance des formalités légales pour faire peser sur l'associé retiré de la société le poids des engagements pour lesquels ils auraient suivi seulement la foi du co-associé demeuré seul maître de l'ancienne exploitation sociale. Ces principes de bonne foi et d'équité, si puissants en matière commerciale, ne sauraient rencontrer une application plus juste que dans l'espèce actuelle.

En effet, les seuls créanciers agissant aujourd'hui contre M. de Cousnon, conjointement avec le syndic de la faillite Lefebvre, sont les artistes du Vaudeville. Est-il admissible que ces artistes n'aient pas eu connaissance de la retraite de leur directeur passager? mais depuis cette retraite, ils n'ont contracté qu'avec Lefebvre personnellement, sous sa seule signature, et non plus sous la signature sociale qui n'existait plus, et ils ont si bien senti qu'ils n'avaient que Lefebvre pour obligé, que lorsque celui-ci est tombé en faillite, aucun de ces artistes, non plus que le syndic lui-même, n'ont eu la pensée de recourir contre M. de Cousnon, et que c'est seulement cinq années après qu'ils ont été amenés à le tenter par la perspective d'une solvabilité fructueuse. Un pareil calcul ne peut être consacré par la justice de la Cour.

M^{lle} Da, dans l'intérêt du syndic et des créanciers, insiste pour la confirmation du jugement attaqué.

Suivant lui, il ressort des actes intervenus entre M. de Cousnon et M. Lefebvre que ce dernier n'a été que le mandataire du vicomte de Cousnon. En effet, dit-il, le 15 juin 1847, de Cousnon intervient comme caution solidaire des engagements contractés par Lefebvre, acquéreur ostensible du Vaudeville. Le même jour une société est constituée sous la raison sociale Lefebvre et C^{ie}, pour l'exploitation du théâtre. Néanmoins, il est de ces divers actes que Lefebvre n'a agi, dans l'acquisition du Vaudeville, que comme prête-nom du vicomte de Cousnon qui, à raison de sa position sociale et de sa fortune, redoutait d'attacher son nom à une entreprise théâtrale? Ce fait n'est-il pas démontré par les rapports faits par de Cousnon à la société, par le droit qu'il se réserve de prélever ses avances sur les bénéfices avant tout partage, et par l'allocation à Lefebvre de 1,000 fr. d'appointements par mois jusqu'au remboursement intégral de la mise de fonds?

Dans cette situation, M. de Cousnon n'a pu, par un semblant de dissolution de société, échapper à la responsabilité qui pèse sur lui. En tout cas, cette dissolution de société n'ayant pas été publiée légalement, n'est pas opposable aux tiers créanciers de la société. Les dispositions des articles 42 et 46 du Code de commerce sont en effet impératives; elles prescrivent que toutes les formalités exigées seront observées à peine de nullité; cette nullité a le caractère d'une mesure d'ordre public, et les lois qui prononcent de telles dispositions n'admettent pas de tempéraments.

M^{lle} Da s'attache en terminant à établir que les créances des artistes du théâtre qui figurent au procès remontent en partie à une époque antérieure à la dissolution de la société, et soutient qu'en exerçant son action contre M. de Cousnon, le syndic n'en a eu vue que l'intérêt légitime de ces créanciers.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de France, a réformé la

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ISERE.

Présidence de M. Piollet, conseiller.

Audience du 1^{er} juin.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Un vieillard plus que septuagénaire, le nommé Charles-René Debonnot, habite dans le village de St-Jean-d'Hérans, canton de Mens, une portion de maison appartenant au nommé Pierre Dusseigneur, et dans laquelle il a acquis en 1844 le droit d'habitation pendant toute la durée de sa vie. C'est par un acte sous seing privé, à la date du 10 mai 1844, qu'a été consommée cette espèce de vente moyennant le prix de 50 fr. depuis longtemps payée à Dusseigneur. Depuis cette époque, Debonnot s'est fixé dans cette maison où il habite seul, vivant de l'existence la plus modeste, préparant lui-même ses aliments et pourvoyant, sans le secours de personne, à son entretien et aux soins de son petit ménage.

Dusseigneur et sa femme occupent des bâtiments situés en face et à quelques pas seulement de ceux dont ils ont cédé la jouissance à Debonnot; mais par suite du mauvais état de ses affaires, il a été forcé de les vendre pour satisfaire des créanciers qui devenaient pressants, et son acquéreur devant prendre possession au mois d'août prochain, il se voyait réduit à n'avoir à cette époque d'autre abri que celui que peut lui offrir une écurie dépendant des bâtiments habités par Debonnot jusqu'au jour où le décès de ce dernier lui rendrait la libre disposition de cette maison tout entière; on comprend dès lors son impatience de voir arriver l'événement qui devait mettre un terme à cette jouissance; et s'il n'osait formuler tout haut ce vœu impie, il ne se cachait pas pour dire que Debonnot le gênait bien, et qu'il ferait bien d'aller habiter avec des parents qu'il avait dans un hameau voisin. Sans doute Dusseigneur avait compté, en vendant en 1844 la jouissance de sa maison à un homme de l'âge de Debonnot, qu'il ne serait pas privé longtemps de son immeuble. Mais la forte constitution et le bon état de santé de ce vieillard venaient tromper ses espérances, et il eut alors la pensée de s'en débarrasser à tout prix.

Déjà en 1851 un incendie s'était brusquement manifesté dans l'habitation de Debonnot, et le feu paraissait y avoir été mis par une main criminelle. Le bruit se répandit dans la commune de Saint-Jean-d'Hérans que c'était Dusseigneur ou sa femme qui, n'ayant rien à redouter de l'incendie de leur maison, qui était assurée, avaient eux-mêmes mis le feu pour se débarrasser de Debonnot; et si la justice a été impuissante à recueillir la preuve de ce premier crime, le sentiment public ne s'est pas mépris sur le mobile qui avait dû en déterminer la consommation. Aujourd'hui c'est au poison que Dusseigneur a eu recours pour attenter aux jours de Debonnot.

Dans la matinée du dimanche 2 avril dernier, ce vieillard était occupé à préparer les aliments qui devaient servir à ses repas de la journée, et il venait de retirer d'une marmite placée sur son foyer un morceau de lard et des légumes dont il se disposait à faire un gratin, lorsque Dusseigneur entra chez lui. Se plaignant du froid qu'il faisait ce jour-là, il alla s'asseoir auprès du feu; la marmite renfermant la soupe destinée au premier repas de Debonnot était accrochée dans l'âtre, et pendant que celui-ci travaillait à la préparation de son gratin sur une table placée devant la fenêtre, de façon à tourner le dos au foyer, Dusseigneur eut toutes les facilités possibles pour jeter dans sa soupe le poison qui bientôt allait s'y trouver.

Après être resté quelques instants assis près du foyer de Debonnot, Dusseigneur se leva et sortit sans rien dire pour retourner chez lui; Debonnot continua encore quelques temps à se livrer à ses soins de ménage sans qu'aucun étranger ne pénétrât dans sa demeure, puis, lorsque ses préparatifs furent achevés, il remplit une assiette de la soupe qu'il venait de retirer du feu et la mangea. Quelques minutes s'étaient à peine écoulées depuis ce modeste repas que Debonnot éprouva tout d'abord des chaleurs vives à l'estomac, puis des douleurs violentes qui ne tardèrent pas à provoquer des vomissements abondants et des coliques affreuses. Ne pouvant plus tenir en place, ce malheureux fut chez ses voisins, les époux Romieux, pour réclamer des secours. On lui fit boire du lait et un peu d'elixir de la Grande-Chartreuse; mais tout cela n'apporta aucun soulagement à ses souffrances. Rentré chez lui et dévoré par une soif ardente, il but une énorme quantité d'eau et éprouva encore des vomissements si répétés qu'il finit par obtenir quelques moments de calme pendant lesquels il put se jeter sur son lit et prendre un peu de repos. Mais ce n'était là qu'un soulagement momentané, et bientôt les crampes à l'estomac, les douleurs d'entrailles et les souffrances de toutes sortes se firent de nouveau sentir et se continuèrent presque sans interruption toute la journée du dimanche.

Vers quatre heures du soir, Debonnot fut de nouveau réclamer des soins à ses voisins, les époux Terras; la femme Dusseigneur s'y trouvait et put être témoin de ses souffrances. On eut même recours à elle pour avoir de la menthe avec laquelle une infusion fut préparée au malade; mais ces remèdes étaient impuissants contre le mal qui le tourmentait. Debonnot rentra de nouveau dans sa demeure à la chute du jour et se mit au lit; plusieurs personnes du voisinage vinrent le voir et lui offrir leurs bons offices. Dusseigneur seul ne parut pas. Informé cependant par sa femme de l'état de ce malheureux, il se "botta" le lendemain, lundi, à quatre heures du matin, à l'appeler de sa fenêtre, sans même lui demander de ses nouvelles; et comme il obtint de Debonnot une réponse qui lui montra que le poison n'avait pas encore achevé son œuvre de destruction, il sortit pour se rendre à la fabrique de poterie où il est employé comme ouvrier. Son attitude pendant cette journée fut remarquable par l'un des associés de la maison, qui le trouva morne et silencieux, et paraissant dominé par une vive préoccupation.

Ce jour-là, en effet, à Saint-Jean-d'Hérans, des soupçons d'empoisonnement allaient commencer à circuler; l'état de Debonnot ne s'était pas sensiblement amélioré, et ne pouvant s'expliquer cette maladie subite, il avait parlé à ses voisins de la visite que Dusseigneur lui avait faite dans la matinée du dimanche, de la circonstance qu'il s'était assis près de sa cheminée lorsque sa soupe était encore sur le feu, et de la crainte enfin qu'il commençait à concevoir que pendant cette visite il n'eût jeté quelque chose de mauvais dans sa soupe. Les vomissements si fréquents qu'il avait éprouvés semblaient à tout le monde un symptôme des plus significatifs, et chose plus significative encore, un chien qui était entré le dimanche dans la maison de Debonnot, et qui avait mangé le produit des déjections tombées à terre, avait été vu bientôt après en proie à des vomissements paroxysmes. En présence de ces diverses circonstances, la femme Romieux, qui la première avait été témoin des souffrances de Debonnot, eut la pensée qu'il serait bon de faire examiner la soupe qui restait encore dans la marmite de ce dernier, et elle l'emporta chez elle pour la conserver. Le lendemain, un médecin de Mens fut appelé, et lorsqu'il eut examiné le malade et reçu toutes les explications qui venaient lui révéler un empoisonnement, il voulut, par une première expérience, vérifier ses soupçons, et fit donner lui-même une assiette de la soupe qui avait été conservée depuis le dimanche à

un chien qui, après quelques minutes, fut pris de vomissements violents. Aussitôt le docteur Evraud, voyant ses soupçons confirmés, fit recueillir dans deux vases distincts, et déposer à la mairie, le produit des déjections du chien et la soupe qui restait dans la marmite de Debonnot.

L'autorité ainsi avertie, une information eut lieu, et bientôt les charges les plus graves s'élevèrent contre Dusseigneur. Mis en état d'arrestation, il nia sa visite chez Debonnot dans la matinée du dimanche, et recut sur ce point les démentis les plus énergiques non seulement de Debonnot lui-même qui donna à cet égard les détails les plus circonstanciés, mais encore de trois témoins qui l'ont vu dans cette matinée, l'un entrer, et les deux autres sortir de chez Debonnot. Interrogé successivement par le juge de paix et le juge d'instruction, Dusseigneur a soutenu n'avoir jamais eu à sa disposition aucune substance vénéneuse autre que de la coque trouvée à son domicile et destinée à tuer le poisson. Or, les matières saisies ayant été soumises à l'analyse de trois experts commis par la justice, il a été reconnu que la soupe recueillie dans la marmite de Debonnot, aussi bien que les matières vomies par le chien, renfermaient de l'arsenic en quantité plus que suffisante pour provoquer, suivant l'expression du docteur Evraud, des accidents formidables et même la mort, surtout chez un vieillard, si des vomissements réitérés ne l'avaient sauvé.

L'information a de plus établi que Dusseigneur avait eu de l'arsenic à sa disposition. Les dépositions de Lozzio et de Martinot, à la poterie desquels travaillait Dusseigneur, et celle du pharmacien de la Mure, qui, en deux fois, leur en a vendu 11 grammes, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. Lozzio et Martinot avaient remis cet arsenic à Dusseigneur, sur sa demande, pour détruire les rats qui causaient beaucoup de dégâts dans la poterie.

La culpabilité de l'accusé est ainsi démontrée jusqu'à l'évidence. Ses antécédents sont mauvais, et l'information a relevé à sa charge plusieurs vols. Devant le jury, Dusseigneur, malgré les dépositions si précises de Debonnot, a persisté à nier qu'il fût allé chez lui dans la matinée du 2 avril. Il a également soutenu qu'il n'avait jamais eu de l'arsenic en sa possession. Sur ce point encore, ses dénégations étaient inadmissibles en présence des dépositions dont nous avons déjà parlé.

M. de Laracette, avocat-général, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M. Fergal.

Le jury, après une courte délibération, a résolu affirmativement la question qui lui était posée; il a toutefois admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. Dusseigneur a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUN.

Le Château-Rouge a joui de l'espèce de célébrité qui de nos jours s'attache volontiers aux établissements que recommande l'attrait des plaisirs faciles... Dirons-nous peu coûteux? c'est une autre question.

M. B. bœuf fut le fondateur de cet asile des renommées chorégraphiques de l'époque; il avait acheté des sieurs Poulet et Lévis plusieurs terrains annexés aux constructions; mais ceux-ci n'étaient que simples créanciers privilégiés sur ces terrains, et MM. Charles de Bourmont et Jesson obtinrent un jugement et un arrêt qui les en déclaraient propriétaires.

Or, à la suite d'une saisie sur M. Bobœuf, M. Stiégler avait été nommé séquestre judiciaire, avec autorisation de continuer de donner des fêtes, de faire les recettes et dépenses. Mais M. Stiégler était allé plus loin; il avait fait bail, le 15 avril 1851, à un sieur Daudé, pour une, deux, trois ou six années, à compter du 1^{er} mai 1851, du Château-Rouge et de son matériel; et M. Mayen était devenu cessionnaire de M. Daudé. Des dépenses assez importantes avaient été faites par les locataires successifs, qui avaient dû même pourvoir aux réparations nécessitées par l'abandon presque complet de l'établissement en 1848, époque où une brigade de l'armée de Paris avait remplacé les habitués moins sérieux de la localité.

Ces considérations ne pouvaient priver de leurs droits les propriétaires véritables reconnus par les décisions judiciaires; le bail de M. Mayen fut, d'abord en référé, puis par jugement du 28 avril 1853, déclaré nul à leur égard; et M. Stiégler, qui avait été appelé en garantie par M. Mayen, fut mis hors de cause, attendu qu'il avait fait connaître à ce dernier les pouvoirs restreints qu'il tenait de sa qualité de séquestre.

M. Mayen a interjeté appel, et M. Limet, son avocat, a soutenu cet appel seulement contre M. Stiégler qui, a-t-il dit, avait déjà fait des baux à M. Daudé et à un sieur Delainay, et n'avait point annoncé son incapacité prétendue pour stipuler avec M. Mayen. Mais, sur les plaidoiries de M^{rs} Alexis Fontaine pour M. de Bourmont et Perrin pour M. Stiégler, la Cour (1^{re} ch.), adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

M^{me} la comtesse de Lucotte était propriétaire d'un christ en ivoire attribué à Michel-Ange, s'était adressée à M. Rousseau, sculpteur, et était convenue avec lui que 3,000 exemplaires en plâtre de ce christ seraient exécutés par l'artiste pour être remis aux souscripteurs, à raison de 100 fr. l'exemplaire, avec un numéro donnant chance de gagner à une tombola dont on demanderait l'autorisation à la préfecture de police.

Malheureusement cette autorisation a été refusée; de là procès; M^{me} de Lucotte a prétendu qu'il y avait eu vente par elle à M. Rousseau, elle a réclamé de lui le complément d'une première somme de 10,000 francs sur laquelle il n'avait compté que 6,000 fr., plus 10,000 fr. de dommages-intérêts. Mais, sur la résistance de l'artiste, le Tribunal a, le 26 juillet 1853, décidé que les conventions ne constituaient qu'une mise en participation d'un objet d'art pour en réaliser la valeur au moyen de souscriptions faites par des tiers dans la vue d'obtenir un exemplaire des épreuves qui seraient tirées à l'aide du moulage. Le Tribunal ajoutait que le refus d'autorisation pour la tombola entraînait, par force majeure, la résolution de la convention, et il a condamné M^{me} de Lucotte à restituer les 6,000 francs qu'elle avait reçus, et M. Rousseau à rendre le christ en ivoire, à briser la copie qu'il en avait tirée, et à supporter une dépense de 10,000 francs qu'il avait faite pour l'exécution des conventions qui était subordonnée à l'autorisation de la tombola.

M. Rousseau subit en silence ces condamnations; mais M^{me} de Lucotte a interjeté appel. Toutefois, elle n'a point fait présenter d'avocat, et sur l'expesé de M^{rs} Cazon, pour M. Rousseau, la Cour (1^{re} chambre) a confirmé le jugement. — Aujourd'hui à midi, au moment où une voiture de remise, qui avait amené une famille à Saint-Roch pour un mariage, sortait de la cour du presbytère, le timon de la voiture s'est brisé, et les chevaux, blessés par les éclats, ont tourné avec rapidité et se sont emportés dans la direction de la rue Saint-Honoré. Le cocher, dans les efforts qu'il faisait pour les relever ou du moins pour les diriger, a été précipité de son siège et s'est cassé la jambe dans sa chute.

Abandonnés à eux-mêmes et animés encore par les dé-

bris du timon, qui les frappait violemment, les chevaux ont franchi la rue Saint-Honoré, traversé la rue du Dauphin, et tournant brusquement à droite dans la rue de Rivoli, se sont élançés au galop.

Aux cris poussés par les témoins de cette course effrayante de deux chevaux rendus furieux, quelques personnes tentèrent, au risque d'être foulées aux pieds des chevaux, de saisir les guides, mais tous les efforts furent inutiles.

La voiture ainsi emportée était déjà arrivée, heureusement sans accident, à la place de la Concorde, quand plusieurs des ouvriers employés aux travaux se jetèrent résolument, armés de leurs outils, à la tête des chevaux, de façon du moins à les diriger du côté des démolitions, là où leur course serait nécessairement arrêtée.

Ce fut ce qui arriva, et les chevaux s'abattirent enfin au milieu des pierres amoncelées sur l'emplacement des anciens fossés.

Ainsi que nous l'avons dit, le cocher de la voiture a seul été blessé.

Un violent incendie s'est déclaré hier matin à deux heures, dans l'atelier de menuiserie de MM. Chomette et Crevoisier, rue de Milan, 20. Un quart d'heure après, deux pompes du chemin de fer de Rouen ont fonctionné; elles étaient servies par les ouvriers de ce chemin de fer, aidés des habitants du voisinage. Bientôt sont arrivées trois autres pompes de la caserne de la rue de la Paix, avec un fort détachement de gendarmerie de la garde impériale, casernée à l'Assomption, une compagnie du 22^e de ligne casernée rue de Clichy, et deux compagnies du 13^e de ligne casernées rue la Pépinière et ayant à leur tête le colonel M. le commandant de la Condamine a pris la direction des secours; il était secondé par M. Damoulin, capitaine du même corps de sapeurs-pompiers. A quatre heures, le feu a été circonscrit dans l'atelier qui a été entièrement détruit. On a pu heureusement préserver de tout danger les maisons auxquelles cet atelier était contigu. On pense que cet incendie a été occasionné par l'imprudence d'un lumeur parmi les ouvriers qui étaient occupés dans cet atelier. L'atelier était assuré. Des coupes de rentes, des actions industrielles, des billets de banque qui étaient dans un meuble, ainsi qu'une montre en or, n'ont pu encore être retrouvés dans les décombres.

M. le commissaire de police de la section du Roule et M. l'officier de paix du 1^{er} arrondissement ont veillé, à l'aide de sergents de ville, à l'organisation des secours, au maintien de l'ordre et à la conservation des effets mobiliers qui ont pu être sauvés des flammes.

Au premier avis de ce sinistre, M. le préfet de police et M. le chef de la police, qui s'étaient empressés de se rendre sur les lieux, y sont restés jusqu'à ce qu'ils aient acquis la certitude qu'il n'y avait plus aucun danger.

Bourse de Paris du 12 Juin 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^{re} c. 71 75, Sanschangem. Fin courant — 71 85, Hausse 1 25 c.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, VALEURS DIVERSES, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station/Line, Price, and other details. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Chaque changement de saison impressionne vivement le système nerveux et avec lui les fonctions de l'estomac et des intestins. Il importe pour la santé générale d'empêcher qu'en affaiblissant celles de l'un il ne dérange celles des autres. Les médecins ordonnent comme l'anti-nerveux le plus efficace le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continue et ne point se restreindre à un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le Tableau des Principales Adresses (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître régulièrement depuis dix-huit mois la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous publions tous les mardis ce tableau, qui est reproduit chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, sa profession, son genre de commerce, en un mot, la carte détaillée de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Tableau des Adresses des principales maisons de commerce, qui conduira directement à l'adresse de celles qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser. Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'Administration des Principales Adresses, 7, rue de la Bourse, à Paris.

La prime accordée aux souscripteurs nouveaux au Tableau des Adresses des principales Maisons de commerce de Paris ne sera plus accordée que jusqu'au 20 juin prochain.

— ODEON. — Chaque soir Lafontaine, Tisserand et M^{rs} Fernand, dans la belle comédie de M. Serret, que dira le monde? dont le succès est dans tout son éclat. Le Dernier Crispin, charmant lever de rideau, précède cette grande œuvre.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mardi, Le Marbrier, La Foire de Lorient et deux nouveautés compléteront un spectacle des plus ravissants, joué par les premiers artistes de la troupe.

qui avaient commencé à courir du 13 juin précédent; Considérant que ladite société a pris fin par un acte de dissolution en date du 14 octobre 1847, enregistré; Considérant que cet acte de dissolution a été enregistré au Tribunal de commerce de la Seine et publié dans le journal des Petites Affiches, l'un des journaux désignés à cet effet, le 29 octobre de la même année, c'est-à-dire dans le délai prescrit par la loi; Considérant que si la publication de l'acte de dissolution n'est incomplète en ce qu'elle n'aurait eu lieu que le lendemain 30 octobre dans les deux autres journaux désignés aux articles 42 et suivants du Code de commerce n'ont eu d'autre but, en régularisant la position des associés entre eux, qu'à raison des circonstances particulières dans lesquelles elle s'est trouvée, à se prévaloir de cette irrégularité; Que les formalités de l'accomplissement est prescrit par les articles 42 et suivants du Code de commerce n'ont eu d'autre but, en régularisant la position des associés entre eux, qu'à raison des circonstances particulières dans lesquelles elle s'est trouvée, à se prévaloir de cette irrégularité; Considérant qu'il n'est pas contesté en fait qu'à partir de la dissolution, Lefebvre n'a plus agi qu'en son nom personnel, et que les parties n'ont traité avec lui qu'en ladite qualité, et qu'il n'a jamais été fait mention d'une société qui n'existerait plus; Considérant que la nature même de l'entreprise faisant l'objet de l'industrie de Lefebvre, le cercle restreint dans lequel elle était exercée, la position spéciale des parties d'où résultent ses rapports continus avec Lefebvre, les obligations primitives et exclusives de Lefebvre envers elles, ont empêché de démontrer qu'elles ont connu la dissolution, content de l'être parlé, et qu'elles ont agi et contracté en conséquence; Considérant que ce qui viendrait encore le prouver surabondamment, c'est qu'au 25 janvier 1848, lors de la mise en liquidation de Lefebvre provoquée par les mêmes créanciers qui plaident aujourd'hui devant la Cour, personne parmi eux, et en leur nom, n'a cru pouvoir rattacher de Goussion à la dite société, en vertu de l'acte de société du 25 juillet 1847; Considérant que, depuis lors, il n'est survenu aucun fait, ni a été produit aucun document qui ait pu avoir pour effet de changer ou de modifier en ce point les droits ou les obligations des parties; Considérant que, dans l'état de la cause, il ne se présente aucun créancier excipant d'engagements antérieurs à la dissolution de la société; Infirmé, au principal, déboute les intimés de leur demande.

COUR IMPERIALE DE BOURGES.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Corbin, premier président.

Audience du 21 mars.

AVOYÉ. — DÉMISSION FORCÉE. — PRIVILEGE DE VENDEUR.

Le vendeur non payé du prix d'un office ministériel a, en cas de démission forcée de son successeur, un privilège sur le montant de l'indemnité imposée au nouveau titulaire par le gouvernement.

Dans le cours de l'année 1827, M. Delasalle a cédé son office d'avoué près la Cour de Bourges à M. D..., moyennant un prix principal de 38,000 francs. En 1852, celui-ci restait débiteur d'une somme considérable; aussi son prédécesseur, craignant de compromettre par une trop grande longanimité le sort de cette créance, s'adressa, dès le 13 janvier, à M. le garde des sceaux pour faire contraindre M. D... à donner sa démission. Un délai d'un mois fut préalablement imparti à M. D... pour vendre son office; et à l'expiration de ce terme, il reçut l'injonction formelle de se démettre de ses fonctions. A la suite de cette démission forcée, le prix de l'office fut fixé à la somme de 30,000 francs, et M. Achet nommé directement, par décret du 27 décembre 1852, à la charge de déposer à la caisse des consignations une somme de 30,000 francs pour être versée entre les mains de qui de droit. De nombreuses oppositions étant survenues, une contribution fut ouverte, et M. Delasalle colloqué par privilège pour une somme de 34,743 francs. Ce privilège fut contesté par la plupart des autres créanciers produisant, et sur ces contestations est intervenu, à la date du 25 août 1853, un jugement du Tribunal civil de Bourges ainsi conçu :

« Considérant que la loi du 28 avril 1816, article 91, accorde aux notaires, avoués et autres officiers ministériels le droit de présenter un successeur; que c'est indirectement leur reconnaître la faculté de vendre leur office; que la jurisprudence ne laisse à cet égard aucun doute, et accorde au vendeur un privilège pour le paiement du prix; que l'on n'aperçoit aucune exception, sinon pour le cas où le successeur est destitué de ses fonctions; que la question à résoudre est donc tout entière dans le fait de savoir si D... a été destitué; « Considérant qu'à une époque déjà éloignée, Delasalle a vendu à D... une étude d'avoué à la Cour de Bourges; que ce dernier ayant payé quelques acomptes, est resté débiteur envers son prédécesseur d'une somme dépassant, avec les intérêts, 30,000 fr.; que Delasalle, après plusieurs tentatives infructueuses pour se faire payer de ce qui lui était dû, adressa au ministre de la justice une plainte afin qu'il fût enjoint à D... de payer; qu'alors le ministre enjoignit à D... de payer ou de résigner ses fonctions en vendant dans un certain délai et en présentant un successeur; que ce délai étant passé, D... envoya au ministre une démission pure et simple; « Considérant que par ordonnance du 13 décembre 1852 le sieur Achet a été nommé avoué à la Cour impériale, en remplacement de l'ordonnance de M. D..., démissionnaire, à la charge de consigner au profit de qui de droit la somme de 30,000 fr., à laquelle est fixée la valeur de l'office dont D... est investi;

« Attendu qu'il ressort clairement des termes de cette ordonnance et des mots: « démissionnaire, » et « dont le sieur D... n'a cessé ses fonctions que par démission forcée, » est vrai, mais conservant son office jusqu'à son remplacement; que la vérité de cette interprétation devient plus certaine encore par cette circonstance que D... n'a pas cessé de postuler pendant le terme qui lui avait été imparti pour vendre; qu'il a postulé jusqu'au moment de la prestation de serment de son successeur; qu'ainsi D... ne se trouvant pas dans le cas prévu par l'article 91 de la loi précitée, Delasalle ne peut être privé du privilège que lui accorde une jurisprudence équitable et hors de doute;

« Considérant, quant aux dépens, que les contestants succombent dans leur contredit; « Par ces motifs, le Tribunal maintient la distribution proposée telle qu'elle a été établie par le juge-commissaire; dit, en conséquence, que Delasalle sera colloqué par privilège sur la somme à distribuer, et condamne les contestants aux dépens de l'incident. »

Deux créanciers ont relevé appel de ce jugement. La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M. Luro pour les appelants et de M. Guillot pour l'intimé, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, dit qu'il n'y a lieu à cassation, mal appelé, ordonne l'exécution du jugement dont est appel, et condamne les appelants en l'amende et aux dépens.

Cette question n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation. Il existe à la vérité deux arrêts de Cours impériales dans le même sens que l'arrêt de Bourges: l'un du 6 août 1853, et l'autre par la Cour de Besançon, le 4 janvier 1853 (S. 1853, 2, 509); mais le premier a été cassé le 20 août 1853 pour un motif complètement étranger au point de droit qui nous occupe, et le pourvoi formé contre le second a été admis par la chambre des requêtes le 8 novembre dernier. (Gazette des Tribunaux du 9 novembre 1853.)

